

L'ajournement

Je serais tenté de mentionner les noms et événements particuliers relatifs à cette transcription mais, après réflexion, je crois qu'il serait peu convenable de me prévaloir de mon titre de député pour agir contrairement à l'esprit de la loi modifiant le code criminel et de ce fait, de léser les droits de gens qui ont été accusés ou qui pourraient l'être. J'ai longuement réfléchi là-dessus.

J'ai même étudié une cause intéressante publiée dans les rapports de jugement de l'Ontario de 1971, au sujet de deux éminentes personnes. Il s'agit de la cause opposant la Roman Corp. Ltd. et al. à la Hudsons' Bay Oil & Gas Co. Ltd. et al. En rendant son jugement, le juge a dit:

Par la présente, les défendeurs, le très honorable Pierre E. Trudeau (ci-après désigné sous le nom de Trudeau) et l'honorable John J. Greene (ci-après désigné sous le nom de Greene) demandent a) que l'on supprime certains alinéas et des parties d'alinéas de la déclaration relative à la revendication b) que l'on supprime toute la déclaration relative à la revendication et c) que la poursuite contre lesdits défendeurs soit rejetée.

La décision est intéressante.

Aucune sentence défavorable ne peut être prononcée dans une procédure civile par suite de déclarations faites à la Chambre des communes, et ce privilège s'étend aux citations de ces déclarations se trouvant dans un communiqué de presse sur la question ou un télégramme adressé à une personne concernée. En conséquence, les allégations contenues dans un exposé de réclamation, selon lesquelles le premier ministre et le ministre du Cabinet, défendeurs, ont fait de telles déclarations, seront rejetées en vertu de la règle 139.

Je mentionne cette affaire pour montrer que j'ai mûrement réfléchi à la possibilité de donner ce soir les renseignements dont je dispose. Mais je ne suis pas certain que ce soit souhaitable. Cela dit, je voudrais signaler au solliciteur général que, même si son rôle à la Chambre est difficile, ses réponses n'ont pas été aussi franches qu'elles auraient pu l'être.

Si je peux encore me reporter à la transcription concernant l'affaire délicate du port de Hamilton, je dis que le solliciteur général, s'il ne l'a déjà fait, devrait prendre connaissance de cette transcription. Je lui conseille de se reporter en particulier au volume 1, pages 118 à 127, et plus particulièrement à la partie commençant à la ligne 18, page 127, et se terminant à la ligne 12, page 129.

Je conseille au solliciteur général de considérer sa fonction d'important agent d'exécution des lois responsable envers la Chambre, et d'agir, ou d'engager ses collègues à agir, avec plus de hâte lorsque l'intérêt public exige que des décisions précises soient prises en rapport avec les enquêtes.

Le 4 décembre 1974, comme en fait foi le hansard à la page 1939, le solliciteur général a répondu à une question que posait le député de Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo (M. Beatty), au sujet d'une autre affaire de bandes enregistrees et d'enquête, en ces termes:

J'ai montré la transcription du ruban à certains membres du gouvernement, et j'en ai discuté avec le premier ministre comme il est de mon devoir de le faire. Ce n'est pas un rapport qui doit être déposé à la Chambre. J'ai montré certains passages du rapport au ministre du Travail pour savoir s'il était impliqué par ces conversations, et il a admis qu'il l'était.

Quand des questions se posent au sujet d'enquêtes judiciaires et de situations mettant en jeu des personnes mises en accusation, des personnes dont les droits sont spécifi-

[M. MacKay.]

quement protégés par les dispositions de la loi amendant le droit pénal et insérée dans le Code criminel, et des personnes qui peuvent être indirectement en cause parce qu'elles ont une fonction publique, le gouvernement devrait tâcher par tous les moyens de convaincre la Chambre et le pays qu'aucun acte douteux n'a été commis.

Pour le moment, je m'en tiendrai là. J'espère que dans les prochains jours, les gens de l'autre côté de la Chambre fourniront d'autres renseignements et qu'une décision sera prise quant à la tenue de l'enquête publique que beaucoup estiment nécessaire.

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): Madame l'Orateur, la question que vient de soulever le député de Central Nova (M. MacKay) fait suite à une enquête sur certaines irrégularités entourant des contrats de dragage du port de Hamilton. Comme la Commission du port de Hamilton relève de la compétence fédérale, l'enquête a été menée par la Gendarmerie royale du Canada.

Après plus d'une année d'enquête serrée, des accusations ont été portées le 29 mai 1974 contre cinq individus dont l'un était un des trois membres de la Commission du port de Hamilton. Les accusations—30 chefs suite à 12 dénonciations—ont été les suivantes: conspiration pour fraude, fraude, conspiration pour falsification, émission de faux et contrefaçon. Trois des accusés ont plaidé coupable et ont été condamnés à des amendes totalisant \$62,000, le 5 février 1975. Deux ont plaidé non coupable. Leur enquête préliminaire a eu lieu le 28 octobre 1974, et ils attendent maintenant la tenue de leur procès qui ne devrait pas tarder.

Dans les questions qu'il a posées les 24 et 25 février, le député de Central Nova voulait des renseignements sur la transcription des témoignages relatifs à cette enquête préliminaire. Il m'a demandé si j'avais pris connaissance de ces transcriptions et dans l'affirmative, si je pouvais assurer à la Chambre qu'aucun député ou ministre n'était impliqué dans l'affaire qui faisait l'objet de l'enquête.

Je voudrais d'abord signaler à la Chambre qu'en vertu de la loi, en vertu de l'article 467 du Code criminel, les témoignages entendus à une enquête préliminaire ne peuvent être dévoilés ou diffusés, autrement dit, ne peuvent être rendus publics. Cette disposition vise à protéger l'anonymat des personnes qui pourraient être mentionnées à l'enquête préliminaire alors qu'elles n'ont pas été déclarées coupables ou même accusées d'une infraction. La disposition vise à protéger les droits des citoyens. En somme, il est facile pour un témoin de faire des déclarations ou des allégations, mais c'est une autre chose que d'établir des preuves et d'être reconnu coupable.

Aux termes du régime britannique de droit criminel, une personne est innocente jusqu'à preuve du contraire, et cette preuve doit dépasser le simple soupçon. Mais qu'essaient donc de faire le député de Central Nova (M. MacKay) et certains journalistes? Ils essaient de tourner l'article 467. La loi ne leur permet pas de publier les transcriptions. Ils essaient donc de faire sortir les renseignements de la Chambre des communes par la petite porte afin de pouvoir les rendre publics. Ce n'est certainement pas pour servir la justice, mais plutôt pour faire de l'épate et servir la politique de parti.